

RAPPORT N° 92/3-32
au Conseil Municipal

OBJET

DEMANDE DE REMISE DE PENALITES DE RETARD DE L'ENTREPRISE YVES SODA
POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX MAISONS DE QUARTIER AU CHAUDRON

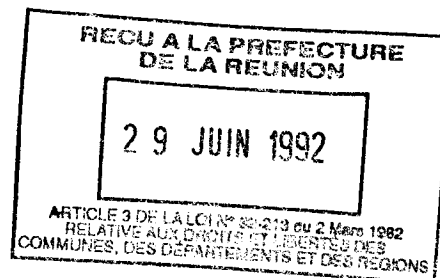
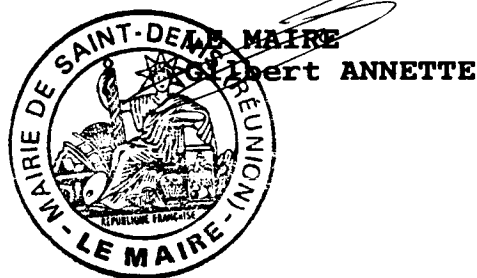
L'entreprise artisanale Yves SODA, titulaire du marché de travaux ayant pour objet la construction de deux Maisons de Quartier au Chaudron pour un montant de 1 092 120,02 F, a terminé les travaux le 15 mars dernier, avec un retard de soixante-seize jours par rapport à la date contractuelle d'achèvement des travaux.

Le délai contractuel initial était de deux mois et demi et a été prolongé de quinze jours en cours de chantier pour tenir compte des intempéries et de quelques travaux supplémentaires d'un montant de 20 000 F.

Les pénalités de retard correspondantes prévues au contrat ont été appliquées pour un montant total de 85 026,82 F (soit un millième du montant du marché par jour de retard).

Par lettre en date du 19 mai 1992, l'Entreprise Yves SODA sollicite une remise gracieuse de cette pénalisation pour retard.

Je vous demande donc de vous prononcer sur cette demande.



DELIBERATION N° 92/3-32
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 juin 1992

OBJET

DEMANDE DE REMISE DE PENALITES DE RETARD DE L'ENTREPRISE YVES SODA
POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX MAISONS DE QUARTIER AU CHAUDRON

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-32 du Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, Adjoint, présenté au nom des Commissions Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Compte tenu du délai d'exécution très court imposé à l'entrepreneur dans le cadre du Plan d'Urgence, la Commission Travaux et Appels a proposé de ramener les pénalités à un trois millièmes (au lieu de un millième) du montant du marché, soit 28 342 F, correspondant à la règle générale du C.C.A.G..

Sur l'avis favorable des Commissions précitées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Rejette la demande de remise gracieuse des pénalités de retard de l'Entreprise Yves SODA, titulaire du marché de travaux ayant pour objet la construction de deux Maisons de Quartier au Chaudron.

ARTICLE 2

Fixe à 28 342 F le montant total des pénalités de retard.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992

